



NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Définitions

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité principale déterminée conformément à l'article 5 de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*;

« droits relatifs au système » : les droit prévus à l'annexe A ou B;

« notice annuelle » : les documents suivants :

- a) une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- b) la notice annuelle visée à la partie 9 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2) Dans la présente règle, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens de la règle indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
document	Norme canadienne 13-103 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)</i>
notice de placement de droits	Article 2.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>
prospectus ordinaire	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
prospectus provisoire RIM	Norme canadienne 71-101 <i>Régime d'information multinational</i>
prospectus simplifié	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
SEDAR+	Norme canadienne 13-103 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)</i>
société parrainante	Norme canadienne 33-109 sur les <i>renseignements concernant l'inscription</i>
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions de la présente règle prévalent sur toute disposition inconciliable de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*.

Droits relatifs au système payables pour la transmission

3. 1) La personne ou société visée dans la colonne A de l'Annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé est l'autorité principale de la personne ou société.

Droits relatifs au système payables annuellement pour chaque personne physique inscrite

4. Le 31 décembre de chaque année, la société parrainante paye, pour chacune de ses personnes physiques inscrites, les droits relatifs au système indiqués dans la colonne C de l'Annexe B à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé s'il s'agit de l'autorité principale de la personne physique inscrite à cette date.

Moyens de paiement

5. Toute personne ou société tenue de payer des droits relatifs au système le fait au moyen de SEDAR+.

Dispense

6. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Dispositions transitoires

7. 1) Malgré l'article 5, toute personne ou société tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 1 de l'Annexe A ou en vertu de l'Annexe B le fait au moyen de la BDNI, au sens de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, jusqu'à ce que la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR+, un dossier du type indiqué à cette rubrique ou annexe.
- 2) Malgré l'article 3, nulle personne ou société n'est tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 2 de l'Annexe A jusqu'à ce que la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR+, un dossier du type indiqué à cette rubrique.

Abrogation

8. La Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* est abrogée.

Date d'entrée en vigueur

9. La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.

ANNEXE A
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen de SEDAR+, à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une transaction ou question particulière ou envisagée.

Rubrique	Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription ou de réactivation de l'inscription	86 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	350 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujetti	États financiers annuels	525 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire, projet de prospectus ordinaire ou prospectus ordinaire provisoire et projet de prospectus ordinaire combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
		Prospectus simplifié provisoire, projet de prospectus simplifié ou prospectus simplifié provisoire et projet de prospectus simplifié combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
5	Émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	765 \$
6	Émetteur assujetti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$

Rubrique	Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
8	Émetteur assujéti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	2 530 \$
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Projet de prospectus provisoire	950 \$
		Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	1 500 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou note d'information relative à une offre publique de rachat déposée en vertu de la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les <i>offres publiques d'achat et de rachat</i>	350 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	1 500 \$
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	40 \$
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen de SEDAR+	350 \$
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen de SEDAR+ en vertu de la Norme canadienne 13-103 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)</i> :	
		a) si un dépôt préalable visé à la rubrique 13 a été transmis à l'égard de la demande, b) dans tout autre cas.	0 \$ 350 \$

ANNEXE B
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	86 \$